LA LOI ET LE ROI.

PROCLAMATION DU ROI,

Pour le rétablissement de la tranquillité & du bon ordre.

Du 28 Mai 1790.

JAMAIS des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les François à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, & à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution. Nous n'avons rien négligé pour inspirer ces sentimens à tous les citoyens. Nous leur avons nous-mêmes, donné l'exemple de la confiance la moins équivoque dans les représentans de la nation, & de nos dispositions constantes pour tout ce qui peut concourir au bonheur de nos sujets & à la prospérité de la France.

Seroit-il donc possible que des ennemis du bien public cherchassent encore à troubler les travaux importans dont l'assemblée nationale est occupée de concert avec nous, pour assurer les droits du peuple, & préparer son bonheur; que l'on essayât d'émouvoir les esprits, soit par de vaines terreurs & de fausses interprétations des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par nous, soit en entreprenant d'inspirer sur nos intentions des doutes aussi mal fondés qu'injurieux, & en voilant des intérêts ou des passions privées, *du nom sacré de la religion !*

Une opposition si coupable nous affligeroit sensiblement, en même temps qu'elle exciteroit toute notre animadversion. L'objet continuel de nos soins est de prévenir & de réprimer tout ce qui en porteroit le caractère. Nous avons même jugé digne de notre sollicitude paternelle, d'interdire jusqu'aux signes qui seroient propres à manifester des divisions & des partis.

Mûs par ces confidérations, & inftruits qu'en divers lieux du royaume, des particuliers fe feroient permis de porter des cocardes différentes de la cocarde nationale que nous portons nous-mêmes, & confidérant les inconvéniens qui peuvent réfulter de cette diverfité, nous avons cru devoir l'interdire : en conféquence, faifons défenfes à tous nos fidèles fujets, & dans toute l'étendue de notre royaume, de faire ufage d'aucune autre cocarde que de la cocarde nationale.

Exhortons tous les bons citoyens à s'abftenir dans leurs difcours, comme dans leurs écrits, de tous reproches ou qualifications capables d'aigrir les efprits, de fomenter la divifion, & de fervir même de prétexte à de coupables excès. DONNÉ à Paris le vingt-huit mai mil fept cent quatre-vingt-dix. *signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correfpondance de Rennes à l'Affemblée nationale, & du Préfidial, *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*